



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction générale
de l'offre de soins**

La directrice générale

Paris, le **11 JUIN 2021**

DGOS/RH4/NA/PEGASE 121 002532

Monsieur le Secrétaire Général de l'UFMICT-CGT,

Madame SEFF et Monsieur METAIS du Collectif national des psychologues UFMICT-CGT,

Par courrier en date du 7 avril 2021, vous appelez l'attention de la directrice générale de l'offre de soins sur la désignation du supérieur hiérarchique direct des psychologues au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des campagnes d'évaluation professionnelle.

L'article 3 du décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique prévoit que : « *L'autorité compétente pour conduire l'entretien professionnel annuel est le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la structure dont il relève et au sein de laquelle il exerce la majorité de son temps de travail. Toutefois, pour les agents ne disposant pas d'un supérieur hiérarchique direct, l'autorité compétente en la matière est le chef d'établissement ou son représentant.* ». Il en résulte que l'autorité qui conduit l'entretien professionnel est l'autorité hiérarchique, et que l'autorité fonctionnelle, qui ne peut conduire cet entretien, peut être consultée par l'autorité hiérarchique avant de procéder à l'évaluation d'un agent.

La circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière rappelle que les cadres, les cadres supérieurs de santé ou les directeurs de soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers. Le décret du 12 juin 2020 précité n'a pas eu pour effet de remettre en cause les dispositions prévues par la circulaire du 30 avril 2012. De plus, les personnels médicaux ne peuvent exercer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers.

La position de la DGOS est donc inchangée en la matière. Les psychologues exerçant au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière doivent être évalués par leur supérieur hiérarchique direct, qui ne peut pas être un cadre de santé paramédical, un directeur des soins ou un personnel médical. S'ils ne disposent pas de supérieur hiérarchique direct, l'autorité compétente pour conduire l'entretien professionnel annuel est le chef d'établissement ou son représentant.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Vannessa FAGE-MOREEL
Sous-directrice

Monsieur Laurent LAPORTE
Secrétaire Général de l'UFMICT-CGT
263 rue de Paris – Case 538
93 151 Montreuil Cedex

Isabelle SEFF, Gilles METAIS
Collectif national des psychologues UFMICT-CGT

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>